

## **1. LE DISPOSITIF**

### **A- Qu'est-ce que l'Aide Sociale à l'Hébergement pour les personnes âgées ?**

L'aide sociale permet la prise en charge totale ou partielle du tarif hébergement pour les personnes âgées qui ne disposent pas de ressources suffisantes (ressources propres + participations des obligés alimentaires). Le tarif dépendance (GIR 5/6) reste à la charge du résident.

#### Références

Code de l'action sociale et des familles (CASF)  
Art. R113-1 et suivants, Art. L131-1 et suivants,  
Art. L132-1 à L132-4 et 132-6 Art. L231-4 et  
suivants, Art. R131-1 et suivants Art. R231-5 et  
R231-6, Art. L314-10, Art. L342-1, Art. D311,  
Art. R314-204

Délibération n°C08 du 27 mars 2015

### **B- Qui peut en bénéficier ?**

Toute personne :

- remplissant les conditions de résidence et de domicile de secours (cf. fiche conditions d'admission à l'aide sociale dans le domaine de l'autonomie) ;
- âgée de 60 ans et plus ;
- accueillie dans un établissement habilité à l'aide sociale ou à titre payant depuis 5 ans dans un établissement non habilité à l'aide sociale. La prise en charge s'effectue sur la base d'un prix de journée arrêté par le Département.

### **C- Où faire la demande**

Le dossier doit être déposé complet auprès du Centre communal d'action sociale (CCAS), qui le retourne complet aux services départementaux dans le mois de réception, après y avoir apposé un avis.

### **D- Quelle est la procédure d'attribution ?**

L'admission à l'aide sociale est prononcée par le Président du Conseil départemental pour 5 ans lorsqu'il y a des obligés alimentaires, 10 ans s'il n'y en a pas. La demande doit être renouvelée 6 mois avant le terme de la période.

Elle est rejetée, notamment, si les ressources du demandeur et/ou les possibilités contributives des obligés alimentaires suffisent pour couvrir les frais d'hébergement.

Tout changement dans la situation du bénéficiaire doit être signalé au Département, même après notification de la décision.

L'aide sociale à l'hébergement n'est pas cumulable avec l'APA à domicile et l'aide-ménagère à domicile.

### **E- Recours**

Les décisions individuelles prises en application du règlement départemental d'aide sociale peuvent être contestées dans le délai de 2 mois à compter de la date de réception de leur notification (cf. fiche le droit des usagers).

### **F- Participation du bénéficiaire**

La personne âgée participe au règlement de ses frais d'hébergement et d'entretien. Il lui est laissé à disposition un minimum dont le montant est fixé par décret ministériel.

Le conjoint, concubin ou partenaire de Pacs resté à domicile conserve une part des ressources du couple qui ne peut être inférieure au montant de l'Allocation de solidarité aux personnes âgées.

Chaque année, le bénéficiaire doit communiquer au Département son avis d'imposition sur le revenu et une déclaration de ressources.

**L'AIDE SOCIALE A L'HÉBERGEMENT EN FAVEUR DES PERSONNES ÂGÉES  
EN ÉTABLISSEMENT MÉDICO-SOCIAL ET ACCUEIL FAMILIAL AGRÉÉ**

**FICHE  
N° 72**

Cette déclaration lui permet de mentionner les charges considérées comme obligatoires et indispensables à la vie en établissement qui sont déduites de sa participation. Il s'agit :

- des obligations fiscales : impôts sur le revenu, taxe d'habitation, taxe foncière ;
- des frais de tutelle ;
- des frais de mutuelle ;
- de la responsabilité civile si le demandeur dispose du minimum d'argent de poche légal ;
- du loyer du domicile, précédemment occupé pendant 3 mois maximum ;
- du contrat obsèques : le prélèvement sur ressources est accepté dans la limite d'un forfait de 3 500€ ;
- du surendettement : le tuteur est invité à saisir le juge d'instance pour solliciter un effacement de la dette en raison de l'admission à l'aide sociale et de l'obligation pour le bénéficiaire de verser une participation à hauteur de 90% de ses ressources.

**G- Versement de l'aide**

Après accord de l'aide sociale, le Département prend en charge les frais d'hébergement.

Le Département applique le système de la facturation nette (sauf pour l'accueil familial) ou dotation : il règle les frais directement à l'établissement sur facturation, déduction faite de la participation de l'hébergé. A charge pour l'établissement d'organiser le recouvrement de cette participation sur la base des éléments communiqués par le Département.

Le Département récupère la participation des obligés alimentaires.

En cas d'absence du bénéficiaire dans l'établissement inférieure à 72 heures,

l'établissement procède à la facturation du prix de journée.

Se reporter à la fiche « facturation des établissements et services sociaux et médico sociaux » pour le détail des dispositions relatives aux absences supérieures à 72 heures.

Les sommes versées par le Département font l'objet d'un recours sur succession (cf. fiche « la récupération de la créance d'aide sociale à l'hébergement »).

**2. OÙ SE RENSEIGNER ?**

- La Maison de l'Autonomie.
- La direction des Ressources et de l'Offre médico-sociale.
- Les Maisons du Département.

**3. À CONSULTER SUR [www.loiret.fr](http://www.loiret.fr)**

*Le formulaire de demande d'aide sociale départementale.*